



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



G

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

ARRETE

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS			
NO	Dest	Cie	Clt
NC	AFFAIRE SUIVIE PAR		MME PARET/NP
JP	TELEPHONE		02 38 81 41 30
PE	COURRIEL		annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
PE	REFERENCE		AT3OCOS
D	le M		
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SOCOS située
2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS
(évaluation des émissions atmosphériques)**

ORLEANS, LE 24 OCT. 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1999, modifié le 5 janvier 2001, autorisant la Société SOCOS à mettre en service une centrale de cogénération sur le site de la chaufferie située 2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS LA SOURCE,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1^{er} septembre 2005,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 septembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux rejets atmosphériques de métaux introduites par l'arrêté ministériel du 15 février 2000 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables aux installations existantes depuis le 1^{er} janvier 2003,

CONSIDERANT que la Société SOCOS doit respecter le Plan National Santé Environnement (P.N.S.E.) approuvé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dont l'une des actions concerne la réduction des substances plomb, cadmium et mercure, susceptibles d'être émises à l'atmosphère par les installations de combustion,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société SOCOS génèrent des rejets significatifs dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la Société SOCOS doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2004 susvisé,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société **SOCOS**, dont le siège social est situé 2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORLEANS, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SOCOS est tenue de réaliser une évaluation des émissions atmosphériques canalisées et diffuses des éléments plomb, cadmium, et mercure.

Cette évaluation pourra s'effectuer d'une manière théorique à partir des caractéristiques des combustibles utilisés et être complétée à l'aide de mesures représentatives de l'activité de l'établissement. Les hypothèses retenues devront être clairement présentées et justifiées.

Cette évaluation des émissions atmosphériques de substances toxiques portera sur plusieurs années de fonctionnement, et si possible à partir de l'année 2000, année de référence prise pour le calcul des réductions des émissions atmosphériques toxiques d'ici 2010 dans la circulaire du 13 juillet 2004.

ARTICLE 3

La société SOCOS établira un bilan de fonctionnement comportant notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au *b* de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au *d* de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 4 - DELAIS

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites aux articles 2 et 3 sont les suivants :

- réalisation de l'évaluation visée à l'article 2 relative aux émissions atmosphériques canalisées et diffuses de substances toxiques : avant le **31 décembre 2005**.
- Fourniture du bilan de fonctionnement visé à l'article 2 : avant le **31 décembre 2005**.

ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES (article L 514-1 du code de l'environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 24 OCT. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Michel BERGUE

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau


Laurence LEDOUBLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SOCOS
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles